



**MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°53-2024-037

PUBLIÉ LE 20 MARS 2024

# Sommaire

## **Bureau de la réglementation générale et des élections /**

53-2024-03-14-00004 - Arrêté du 14 mars 2024 portant autorisation d'organiser le championnat régional de fond de canoë-kayak, une compétition régionale stand up paddle, et un rallye inter-entreprises sur la rivière la Mayenne le 24 mars 2023 à Changé et Laval (3 pages)

Page 3

## **DDT53-service sécurité et éducation routières, bâtiment et habitat-habitat social renouvellement urbain /**

53-2024-03-18-00007 - SKM\_C250i24031915370 (1 page)

Page 7

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

53-2024-03-14-00004

Arrêté du 14 mars 2024

portant autorisation d'organiser le championnat  
régional de fond de canoë-kayak,  
une compétition régionale stand up paddle, et  
un rallye inter-entreprises  
sur la rivière la Mayenne le 24 mars 2023 à  
Changé et Laval



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 14 mars 2024  
portant autorisation d'organiser le championnat régional de fond de canoë-kayak,  
d'une compétition régionale stand up paddle, et d'un rallye inter-entreprises  
sur la rivière la Mayenne le 24 mars 2023 à Changé et Laval**

**La préfète,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012, déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006, modifié, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par l'arrêté du 31 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2024, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Christèle TILY, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur Didier LE BLANC, co-président du canoë-kayak Laval, afin d'organiser le championnat régional de fond de canoë-kayak, une compétition régionale stand up paddle, et un rallye inter-entreprises, sur la rivière la Mayenne le 24 mars 2023 à Changé et à Laval ;

Vu les avis des maires de Changé et de Laval ;

Vu les avis du directeur départemental de la police nationale, du directeur du service départemental d'incendie et de secours, de l'inspectrice académique, directrice des services départementaux de l'éducation nationale et du président du conseil départemental ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex  
Standard : 02 43 01 50 00  
[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

## ARRETE :

Article 1 : le canoë-kayak Laval, représenté par son co-président, Monsieur Didier LE BLANC, est autorisé à organiser sur la rivière la Mayenne selon les dispositifs de sécurité projetés, le 24 mars 2024, de 8 h 00 à 18 h 00, le championnat régional de fond de canoë-kayak, une compétition régionale stand up paddle, et un rallye inter-entreprises, sur la rivière la Mayenne à Changé et Laval, entre l'écluse de Bootz (commune de Laval) et l'écluse de Belle Poule (commune de Changé), sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : la navigation fluviale des bateaux de plaisance sera interrompue pendant les compétitions, soit de 08 h 00 à 18 h 00 entre 200 mètres en amont du pont de Pritz (PR 32 + 450) et le barrage de Bootz (PR 33 + 730). Cette zone sera matérialisée par un balisage transversal et délimitée à l'aide de fanions rouges et/ou de signaleurs du club organisateur.

À l'intérieur de cette zone, le stationnement et l'amarrage de toutes embarcations, à l'exception des bateaux de sécurité encadrant la compétition, seront également interdits.

A l'issue de la journée, le bief de Bootz devra être débarrassé de tout le matériel installé pour l'organisation de cette manifestation (balisage, etc...).

Par ailleurs, des créneaux horaires seront dégagés entre chaque compétition pour faire passer les bateaux de plaisance ou autres embarcations sous leurs ordres et encadrement.

Le passage sur le chemin de halage devra être maintenu pour les usagers en attirant cependant leur attention par une information affichée en amont et en aval du bassin de compétition.

Ces compétitions pourront être interdites si le niveau d'eau n'est pas compatible avec les conditions de sécurité requises pour leur bonne organisation. Les organisateurs devront donc se référer aux avis à la batellerie relatifs aux conditions de navigation (interdiction, etc.).

Article 3 : les organisateurs s'assureront que le stationnement des véhicules des spectateurs et des participants ne provoque pas de gêne à la circulation ou à l'accès des secours.

Le responsable de l'organisation devra être joignable à tout moment en communiquant un numéro de téléphone à la direction départementale de la police nationale de la Mayenne.

Article 4 : Afin que la manifestation se déroule dans des conditions de sécurité optimales, il est conseillé à l'organisateur de mettre en place les mesures suivantes :

- adapter les mesures de sécurité en fonction des conditions de navigation (météo, niveau d'eau) ; s'assurer également auprès de l'agence régionale de santé (ARS) que la qualité des eaux ne présente pas de contre-indication.
- répartir judicieusement les embarcations en quantité suffisante sur l'ensemble du trajet de la course afin d'intervenir en cas d'incident sur l'eau.
- les équipages de ces embarcations seront spécialement chargés des missions de sauvetage aquatique en surface et seront dotés de matériels adaptés (équipement de protection individuelle, bouée, corde, ...) avec au moins une embarcation motorisée de transport et un moyen de liaison avec le responsable de sécurité.
- signaler les bords du rivage de façon suffisante (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour mettre en garde le public des risques potentiels de chute à l'eau.
- en cas d'intervention du SDIS 53, veiller à maintenir libre l'accès des mises à l'eau.
- maintenir en permanence l'accessibilité aux engins d'incendie et de secours.
- proportionner le «Dispositif Prévisionnel de Secours» à l'évènement dans le respect de la réglementation de la fédération sportive concernée (FFCK ou FFS ou référentiel national DPS), et signaler son activation au Centre Opérationnel Départemental d'incendie et de secours (CODIS 53) par téléphone via le n° 18.

Article 5: les organisateurs veilleront à respecter a minima les règles de technique et de sécurité édictées par la fédération française de canoë-kayak et sports de pagaie et de la fédération française de surf en ce qui concerne l'épreuve de stand-up paddle.

Article 6: le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental de la police nationale, l'inspectrice académique, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le président du conseil départemental et les maires de Changé et Laval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Didier LE BLANC et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,  
L'attachée principale faisant fonction  
de directrice de la citoyenneté,

Christèle TILY

DDT53-service sécurité et éducation routières,  
bâtiment et habitat-habitat social  
renouvellement urbain

53-2024-03-18-00007

SKM\_C250i24031915370



**PRÉFÈTE  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté du 18 MARS 2024**

portant approbation du schéma départemental  
d'accueil des gens du voyage 2022-2027

**Vu** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

**Vu** le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2021 portant composition de la commission consultative relative au schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Mayenne,

**Vu** l'avis émis par la commission consultative relative aux gens du voyage le 18 décembre 2023 approuvant le nouveau schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

**CONSIDÉRANT** les avis favorables des établissements publics de coopération intercommunale concernés ainsi que les observations reçues le 18 octobre 2023 de Laval agglomération

### **ARRÊTENT**

**Article 1er :** Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département de la Mayenne, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2 :** La commission consultative relative aux gens du voyage établit chaque année un bilan du schéma.

**Article 3 :** Le schéma est révisé au moins tous les six ans à compter de sa publication, selon la procédure prévue à l'article 1<sup>er</sup> III de la loi du 5 juillet 2000 susvisée.

**Article 4 :** Le vice-président du conseil départemental et le directeur du cabinet de la Préfète sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental et de la préfecture.

La préfète  
  
Marie-Aimée GASPARI

Le président du conseil départemental

  
Olivier RICHEFOU